

<b>DÉCLARATION D'INTENTION DU PROJET DE DÉVIATION DE CHAUMONT-EN-VEXIN</b>
--

*En application de l'article L.121-18 du code de l'environnement*

1° Motivations et raisons d'être du projet

La traversée de CHAUMONT-EN-VEXIN sur les RD 923 et RD 153 est difficile du fait de la géométrie étroite et sinueuse des voies et elle est également pénalisante pour les riverains qui subissent un trafic de transit.

L'opération consiste à reporter les trafics de transit de la RD923 en dehors de l'agglomération pour :

- supprimer les congestions en centre-ville ;
- réduire les temps de trajet ;
- améliorer le cadre de vie des riverains.

2° Plan ou programme dont le projet découle

Le projet ne découle d'aucun programme ou plan au sens de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Toutefois il constitue une des sections fonctionnelles de la liaison GISORS – MÉRÜ.

3° Communes correspondant au territoire susceptible d'être affectées par le projet

Les territoires communaux concernés par les différentes variantes étudiées sont :

- CHAUMONT-EN-VEXIN ;
- LOCONVILLE ;
- BOISSY-LE-BOIS ;
- FAY-LES-ETANGS.

4° Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les impacts potentiels du projet de déviation sur le milieu naturel sont :

- risque de fragmentation des habitats naturels,
- risque de perte d'espèces protégées.

Dans les phases ultérieures, les études de définition fine, réalisées en application du principe "Eviter-Réduire-Compenser", permettront d'aboutir au projet le mieux disant du point de vue environnemental.

D'ores et déjà, une étude de la faune et de la flore, comprenant des inventaires de terrain, a été réalisée sur une durée d'un an, permettant ainsi d'étudier un cycle biologique complet des espèces et des habitats.

5° Mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées

L'étude socioéconomique n'a pas montré d'autre alternative permettant un potentiel de report de trafic qu'une déviation routière. Le Département a donc choisi de retenir un aménagement de voie nouvelle bidirectionnelle.

## 6° Modalités déjà envisagées de concertation préalable du public

S'agissant des modalités de la concertation, celles-ci sont en partie prévues aux articles L.121-16 et R.121-19 et suivants du code de l'environnement.

Quinze jours avant le début de la concertation qui durera un mois, le Département publiera un avis indiquant les dates et modalités de concertation. Cet avis sera publié sur le site internet du conseil départemental (<http://www.oise.fr>) et dans la presse locale, ainsi que par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet (cf. 3° de l'article L. 121-18 du code de l'environnement).

Ainsi, le dossier de concertation sera mis en ligne sur le site internet du Département (<http://www.oise.fr>) et sera également mis à disposition du public dans les mairies citées au 3°.

Ce dossier sera accompagné d'un registre afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations

Ces dernières pourront également être transmises au Département par voie postale et par voie dématérialisée via une adresse mail.

Une réunion de présentation et d'échange avec le public, sur le territoire de la zone d'étude, pourrait compléter ce dispositif.

Enfin, le bilan de la concertation et les mesures jugées nécessaires pour en tirer les enseignements seront publiés dans les trois mois suivant la fin de la concertation.